

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°6902 relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques. (4549terSMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(12 octobre 2016)*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE**

Le projet de loi n°6902, que la Chambre de Commerce a avisé en date du 13 janvier 2016, a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013¹ (ci-après la « Directive 2013/53/UE »).

Les amendements parlementaires sous avis reprennent la plupart des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juillet 2016.

Toutefois, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés n'a pas fait droit aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat à l'encontre des articles 7, 9 et 15 du projet de loi. En effet, les amendements sous avis maintiennent, contrairement aux recommandations du Conseil d'Etat, la possibilité que les communications entre le département de la surveillance du marché de l'ILNAS et les professionnels (les fabricants et les importateurs de bateaux de plaisance et de véhicules nautiques) afin de démontrer la conformité d'un produit, ainsi que la déclaration UE de conformité, puissent être rédigées en anglais.

La Chambre de Commerce salue le pragmatisme des auteurs des présents amendements tendant à accepter que les communications entre les professionnels et l'Administration puissent, en plus des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, être effectuées en anglais.

La Chambre de Commerce relève encore avec satisfaction la modification de l'article 42 du projet de loi n°6902 afin de pouvoir procéder de manière dynamique à la transposition des futures directives déléguées prévues à l'article 47 de la Directive 2013/53/UE permettant à la Commission européenne de modifier les annexes à la Directive 2013/53/UE. Ainsi, la transposition de ces directives déléguées pourra s'effectuer non pas par le biais d'une modification de la future loi, mais par une simple publication au Mémorial renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Finalement, la Chambre de Commerce accueille favorablement la suppression de l'article 44 du projet de loi n°6902 qui, compte tenu du retard pris dans l'adoption du projet de loi, aurait conduit à une entrée en vigueur rétroactive des nouvelles dispositions au 18 janvier 2016.

¹ Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

SMI/DJI